

quadriennale pour avoir procuré à l'État, en économie du prix de journée, l'équivalent du prix d'acquisition.

Mais là n'est pas le plus grand service que le Val-d'Yèvre ait rendu à l'État dans ses deux existences comme établissement privé et comme établissement public; il est dans l'autorité du précédent¹, désormais acquis à l'utilité à la fois morale, agricole et financière de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, et à l'idée pratique d'appliquer non-seulement les jeunes délinquants, mais les enfants trouvés, abandonnés et orphelins² dont l'État est le tuteur légal, au défrichement des terres incultes et fertilisables de la France et particulièrement à la mise en culture des marais desséchés, que Sully conseillait si vivement à l'agriculture française et qu'il appelait la *Poule aux œufs d'or*.

1. Le projet de loi qui après avoir été si souvent repris par l'administration, conformément aux engagements et aux intérêts de l'État, et toujours entravé par les crises politiques, va être présenté aux chambres, pour permettre à l'État locataire de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre d'user de la faculté d'achat réservée à son profit, trouvera naturellement dans son exposé de motifs sa suffisante justification.

C'est donc moins à l'appui qu'à l'occasion de ce projet de loi que se produit cette note chronologique, où il s'agissait de constater deux choses :

D'abord, dans l'ordre des idées, l'origine, le développement et enfin la réalisation de la pensée de la fondation du Val-d'Yèvre comme colonie d'essai de l'application de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant au défrichement des terres incultes et fertilisables.

Ensuite, dans l'ordre des faits, les résultats acquis à l'essai du Val-d'Yèvre dans ses deux existences comme colonie privée et comme colonie publique.

2. Voir la communication de M. Lucas à l'Institut, séance du 1^{er} juillet 1876, sur l'Orphelinat agricole et l'utilité qu'il peut retirer des résultats de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre.

19

120

F12F 5-12

LETTRE DE M. CHARLES LUCAS,

Membre de l'Institut,

à M. le docteur Wines,

Président de la commission internationale pénitentiaire¹.

SUR L'UTILITÉ DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET NOTAMMENT DES
RAPPORTS RELATIFS AUX QUESTIONS SOUMISES AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONGRÈS DE STOCKHOLM.

Monsieur le Président,

Permettez-moi l'honneur de vous prier de vouloir bien agréer et faire agréer aux honorables et savants membres du Congrès pénitentiaire international de Stockholm mes excuses et mes regrets de ne pouvoir me rendre à votre gracieuse invitation, qui m'appelait avec une si bienveillante insistance à prendre part à leurs utiles et importants travaux. C'est une grande privation que m'impose mon âge et surtout mon état de célébrité, car je sens combien j'aurais puisé de précieuses indications dans les entretiens d'hommes aussi autorisés et aussi expérimentés.

En lisant dans le *Bulletin de la société générale des prisons* la désignation des délégués du conseil supérieur des prisons, des ministères de l'intérieur, de la justice, de la marine et de cette société des hommes elle-même, dont les noms appartiennent à des hommes du mérite le plus distingué, je ne puis que me réjouir de voir la France si dignement représentée au prochain Congrès de Stockholm.

Vous m'avez prié de m'associer, quoique de loin, aux travaux du Congrès par l'envoi au moins d'une communication

¹ Le célèbre Congrès pénitentiaire de Londres nomma en 1872, avant de se séparer, une commission internationale pénitentiaire chargée de rédiger le règlement du Congrès suivant, d'en tracer le programme, d'en désigner l'époque et de choisir le lieu où il devait se tenir. Cette commission s'est réunie à Bruchsal en 1875, à Bruxelles en 1877, et récemment enfin le 1^{er} juin 1878 à Paris, où M. le ministre de l'intérieur a présidé lui-même la séance d'installation dans un salon de son ministère qu'il avait mis à la disposition de la commission.

N. R.

écrite. J'ai pensé que ce qui convenait le mieux, c'était de la faire porter sur l'utilité des travaux préparatoires du Congrès et notamment des rapports relatifs aux questions du programme soumises à ses délibérations. Tel est l'objet de cette lettre et des développements qu'elle contient.

Mais avant d'entrer dans ces développements, permettez-moi de vous parler un moment d'un autre et modeste envoi dans lequel je désirerais que le Congrès pût voir un témoignage de mes chaleureuses sympathies et de mon respectueux dévouement.

1

La science de la répression pénitentiaire, qui n'est pour ainsi dire née que d'hier, convie tous ceux que son avenir intéresse à travailler à son développement progressif. Je n'y suis pas resté indifférent. Depuis bien des années, je me suis efforcé, par des publications et surtout par des communications successives à l'Institut de France, non-seulement de constater et de suivre le développement progressif de la réforme pénitentiaire, mais encore d'y concourir dans la faible mesure de mes forces.

Je regrette que le temps ne m'ait pas encore permis de recueillir l'ensemble de ces publications, car je me serais empressé d'en soumettre le recueil complet au Congrès avec une respectueuse déférence pour ses appréciations et ses lumières. Il m'a été du moins possible de remplir ce devoir de déférence en collectionnant pour ces dernières années mes publications successives sur la réforme pénitentiaire que j'ai réunies en un volume improvisé, pour lequel je n'ai pas moins à invoquer l'indulgence du Congrès sur la forme que sur le fond. C'est à mon savant confrère, M. d'Olivecrona, correspondant en Suède de l'Institut de France pour les sciences morales et politiques, que le sentiment des convenances me commandait de m'adresser pour le prier de vouloir bien faire hommage en mon nom de ce volume au Congrès pénitentiaire de Stockholm.

Ce recueil est bien restreint, il est vrai, puisqu'il se borne aux six années écoulées de 1872 à 1878; mais ces six années

sont remarquables. Elles commencent par les dates mémorables de l'ouverture de l'enquête parlementaire en France sur le régime pénitentiaire, dont M. le vicomte d'Haussonville a été à la fois l'heureux promoteur et l'éloquent rapporteur, et par le célèbre Congrès pénitentiaire de Londres; et elles se terminent par la fondation en France de la société générale des prisons et la prochaine ouverture en Suède du Congrès pénitentiaire de Stockholm, occupant ainsi une place importante dans l'histoire de la réforme pénitentiaire. Quant aux années antérieures, on trouve à la fin de ce recueil l'exposé que j'ai présenté en juin 1877 à la séance d'installation de la société générale des prisons que j'avais l'honneur de présider comme doyen de la réforme pénitentiaire, et dans lequel j'ai indiqué le développement progressif de cette réforme en France dans les cinquante dernières années.

Il est encore un grave motif qui a dû m'inspirer la pensée et pour ainsi dire m'imposer l'obligation de suivre et constater le mouvement progressif de la réforme des prisons par des communications successives à l'Institut; car j'ai dû en grande partie l'insigne honneur de lui appartenir en 1836 à la publication, à cette date, des trois volumes de la théorie de l'emprisonnement, dont le principal mérite était celui de la priorité, puisqu'il n'existait encore, à cette époque, aucune théorie sur les principes et les conditions de l'application de la peine de l'emprisonnement. Mais la pensée de remplir cette lacune, inspirée par un vif et sincère dévouement à la réforme des prisons, était une bien lourde responsabilité et une témérité peut-être, alors surtout qu'elle se produisait dans un ordre d'idées dont plusieurs n'étaient pas celles du temps. Quoique soutenu par la conviction de n'avoir écrit que sous l'inspiration de l'observation pratique dont ma situation officielle me permettait de recueillir et utiliser les renseignements, j'avais néanmoins l'esprit troublé de cette lourde responsabilité qui m'incombait; j'éprouvais le besoin d'être rassuré par les lumières des criminalistes, de consulter leurs écrits, de recueillir leurs appréciations. C'est ce que j'ai toujours fait, et le poids de la responsabilité de la théorie de 1836 s'est trouvé singulièrement allégé par tout ce qui s'est produit depuis cette époque dans l'ordre des idées et des faits dont la tendance a été en général de confirmer

plutôt que de démentir les principes émis dans cette théorie avec les appréhensions naturellement inspirées par le sentiment de mon insuffisance.

C'est ainsi que j'ai éprouvé le besoin de demander à l'étude des travaux préparatoires de ce Congrès un nouvel allègement à cette responsabilité et de nouvelles lumières sur le grave problème de la théorie de l'emprisonnement qui ne se résoudra successivement et définitivement que par l'effort de chacun et le concours de tous.

II

J'arrive maintenant à l'objet principal de cette lettre sur l'utilité des travaux préparatoires et notamment des rapports relatifs aux questions soumises aux délibérations du Congrès.

J'ai déjà présenté à l'Institut, à la séance du 19 mai 1877, pour le Congrès de Stockholm, comme je l'avais fait précédemment pour celui de Londres, un rapport sur les travaux préparatoires qui ne pouvait toutefois concerner que le règlement et le programme du Congrès, puisque les rapports sur les questions soumises à ses délibérations n'étaient pas encore publiés.

Je n'ai pas à reproduire, dans cette lettre, la partie élogieuse de ce rapport, et quant à la partie relative à quelques observations critiques, c'est dans ce rapport même qu'on en trouvera les développements. Il en est deux sur lesquels je me bornerai à rappeler ici l'attention.

L'une est relative à l'influence trop prépondérante que l'on a accordée à l'élément officiel.

J'ai cru devoir renouveler à cet égard mes appréciations à la séance d'installation, à Paris, du 1^{er} juin, de la commission pénitentiaire internationale et les soumettre à ses lumières. Il appartient au Congrès de juger si elles doivent être prises en sérieuse considération.

Une autre observation de ce rapport précité à l'Institut signale dans le cadre des questions soumises aux délibérations du Congrès l'omission de celle relative au maximum normal de population dans les établissements pénitentiaires. Vous aviez accueilli cette observation avec un assentiment empressé

qui m'a encouragé à la reproduire dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 juin, et la commission, en décidant l'insertion de cette lettre dans ses procès-verbaux, y a témoigné ainsi un sympathique accueil. Permettez-moi d'insister sur cette observation, car depuis bien des années je combats l'abus de l'agglomération de la population avec la persévérante conviction, mais jusqu'ici impuissante, qu'il est l'un des plus grands obstacles à la réforme pénitentiaire.

Quant aux rapports sur les questions à soumettre aux délibérations du Congrès, rapports qui, par le mérite de leurs savants auteurs et l'importance des sujets, se recommandent à l'attention sérieuse des criminalistes, ils devaient particulièrement appeler la mienne et m'inspirer un vif intérêt.

Je les ai étudiés avec soin, et je regrette que le cadre de cette lettre ne me permette pas de les mentionner tous et d'indiquer le profit que j'ai retiré de chacun. Plusieurs d'ailleurs sont des travaux considérables qui ne se prêtent guère à l'analyse, tels que celui de M. Yvernès, sur la première question de la deuxième section concernant la formule qu'il convient d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale; celui de M. Pols, sur la libération conditionnelle; ceux de MM. Richard Vaux et Stevens sur le régime cellulaire, celui de Miss Carpenter sur les principes organiques des établissements de jeunes détenus, celui de M. le pasteur Robin sur le patronage des libérés adultes, celui du docteur Guillaume sur les moyens d'obtenir une communauté d'action des polices des différents États, celui de M. Wahlberg, sur le meilleur moyen de combattre la récidive.

Je crois toutefois devoir signaler un mot bien impropre qui s'introduit dans le vocabulaire des criminalistes pour désigner la théorie de l'emprisonnement, et que j'ai eu le tort de leur emprunter quelquefois moi-même, par abréviation, c'est celui de science pénitentiaire. La théorie de l'emprisonnement, comme j'en ai indiqué la définition, aujourd'hui généralement adoptée, repose sur l'étroite et intelligente alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement; et c'est pour cela que l'école qui professe cette théorie s'appelle celle de la *répression pénitentiaire*. Or, le mot science pénitentiaire fausse le sens et le but de la théorie de l'emprisonnement en lui donnant l'amendement pour prin-

cipe unique. Ce principe unique aspire, il est vrai, à faire école, ainsi qu'il l'a montré au Congrès de Cincinnati. Mais M. Stevens a parfaitement indiqué dans son rapport les conséquences inadmissibles auxquelles il aboutit.

Le but scientifique qu'il s'agit donc d'atteindre, c'est celui de constituer la théorie de la répression pénitentiaire, et on n'y arrivera, comme je l'ai déjà dit, que par l'effort de chacun et le travail commun de tous. Or, ce qu'il importe de rechercher dans les écrits des criminalistes et des praticiens, c'est la tendance au rapprochement et même à la communauté des opinions sur différents points dont le nombre s'accroît progressivement. A ce point de vue général l'ensemble des rapports sur les questions à l'étude présente un heureux symptôme.

Le remarquable rapport de M. Thonissen en est un exemple auquel je dois attacher un intérêt particulier, puisqu'il s'agit de la confirmation de l'un des principes fondamentaux que j'ai développés dans la *Théorie de l'emprisonnement*, c'est-à-dire du principe unique de la durée, graduée de manière à répondre par ses divers degrés aux besoins de la justice répressive et pénitentiaire, dans ses appréciations de la gravité de l'acte et de l'intentionnalité de l'agent. Ce principe, ainsi que le constate M. Thonissen, est aujourd'hui généralement adopté par les criminalistes.

Il n'en est pas ainsi du système de la transportation pénale que j'ai depuis longtemps combattu avec une persévérante conviction. Quoiqu'il perde de jour en jour des partisans, il en conserve encore un nombre fort respectable, que le rapport du savant baron d'Holtzendorff ne viendra pas accroître; car ses conclusions ne sont pas de nature à accréditer ce système.

Je n'ai rien dit encore de l'excellent rapport de M. Almquist, directeur général des prisons de Suède, sur la question IV de la première section, ainsi conçue: « Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? » Pour tous ceux — et nous sommes de ce nombre — qui pensent que la direction générale des prisons et l'inspection générale sont deux fonctions bien distinctes, la question ainsi posée est spéciale à la compétence de l'inspection générale. Mais comme en Suède les deux fonctions sont

réunies dans la même main, M. Almquist a traité la question à ce point de vue qui était celui de son pays.

Je regrette d'avoir omis dans mon rapport à l'Institut sur les travaux préparatoires du Congrès de Stockholm, de signaler en Suède l'existence d'une excellente institution dont mon éminent confrère et vénérable ami, M. le président Bérenger, avait bien souvent avec moi conseillé la réalisation: c'est la constitution, pour l'ensemble de tous les établissements pénitentiaires, d'une administration distincte et séparée avec une direction indépendante et un budget spécial. Je n'aurais certes pas commis cette omission, si j'avais eu sous les yeux le rapport de M. Almquist, qui explique parfaitement l'organisme de la direction générale des prisons de Suède. « Cette administration, dit-il, constitue une autorité indépendante qui ne relève que du roi, et dont l'activité a ses limites déterminées par la loi. Elle n'obéit à d'autres instructions que celles résultant de résolutions prises par le roi en conseil, sur le rapport du ministre de la justice et les autres ministres entendus.

« Les avis ou projets de l'administration générale sont remis au ministre de la justice, pour être par lui rapportés devant le roi en conseil. Cependant il n'est pas défendu au directeur général de communiquer directement avec le chef de l'État. »

M. Almquist recommande par des considérations fort judicieuses et avec l'autorité de son expérience ce système organique de la direction générale des prisons, dont le précédent mérite la sérieuse attention des pays étrangers qui, sans s'astreindre à une imitation absolue, ont beaucoup à lui emprunter.

Le livre qui doit contenir tous les rapports sur les questions du programme ne m'étant pas encore parvenu, il est deux de ces rapports dont je n'ai pu, à mon grand regret, trouver l'insertion dans l'excellente *Revue de la discipline des prisons*, publiée à Rome sous l'intelligente direction de M. l'inspecteur général Beltrani-Scalia:

L'un est celui relatif à la création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons, par M. Beltrani-Scalia lui-même, sujet qu'il a dû traiter avec l'autorité de son talent et de son expérience;

L'autre, de M. Bournat, concernant le régime des établissements affectés aux jeunes délinquants, devait naturellement exciter tout mon intérêt; car le nom de M. Bournat, qui consacre un dévouement si méritoire et si persévérant à l'œuvre du patronage des jeunes libérés de la Seine, est une garantie d'observations instructives et d'utiles indications.

III

Le premier besoin de la réforme des prisons, c'était celui de tracer son cadre normal. Son histoire présente sous ce rapport, des deux côtés de l'Atlantique, des retards et des anomalies bien regrettables; enfin la pratique, trop longtemps sourde aux principes de la théorie, semble entrer aujourd'hui dans la bonne voie, à l'égard surtout de la sollicitude que réclament les institutions répressives et pénitentiaires à consacrer aux jeunes délinquants. A l'exemple de la France, qui répondit par un admirable élan de charité publique et privée à l'appel du célèbre et vénéré fondateur de Mettray, la Suède, obéissant à ses instincts généreux, a fondé près de Stockholm, sous le nom de colonie de Hall, un Mettray suédois qui se recommande à l'attention du Congrès et à ses meilleures sympathies.

Mais il ne faut pas croire que parce qu'une colonie affectée aux jeunes délinquants s'est fondée en grande partie avec les dons de la charité publique et privée, elle puisse changer de nature et tomber dans la classe des établissements charitables. Les jeunes délinquants, qu'ils aient agi avec ou sans discernement, appartiennent à la répression pénitentiaire, bien qu'il doive y avoir certaines modifications à apporter au régime disciplinaire applicable à ces deux catégories de jeunes détenus et qu'il convienne de leur affecter en conséquence des quartiers séparés, soit même des établissements distincts sous le nom de maisons d'éducation correctionnelle et de maisons de réforme, ainsi que l'a proposé, au nom de la commission française d'enquête pénitentiaire, M. Félix Voisin, dans son remarquable rapport sur l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

On ne saurait trop louer l'excellent esprit dont s'est inspiré le programme du Congrès de Stockholm, lorsqu'à la section relative aux institutions de la répression pénitentiaire, il a ajouté celle des institutions préventives; parce qu'il ne faut pas seulement s'occuper de la régénération de l'enfant devenu délinquant, mais encore et surtout de l'assistance prévoyante et charitable qui peut l'empêcher de le devenir. Dans mes communications successives à l'Institut, j'ai insisté avec persévérance sur la coexistence nécessaire de maisons de refuge pour recueillir l'enfant abandonné et orphelin, afin de le préserver du délit, et de maisons ou colonies de répression pénitentiaire pour ramener au bien le jeune délinquant. Mais j'ai insisté en même temps sur cette vérité, qui pour moi devrait être un axiome, à savoir que ces deux sortes d'établissements, appelés à se compléter l'un par l'autre, ne doivent jamais se confondre; parce que l'ordre moral et social indique la ligne de démarcation qui commande de les séparer. Il y a malheureusement en ce moment une tendance trop générale à méconnaître cette vérité, en imposant à l'enfant abandonné une injurieuse assimilation au jeune délinquant, alors qu'il ne peut être soumis à la même discipline ni logé sous le même toit.

C'est l'écueil dont ne s'est pas suffisamment préservé le programme du Congrès, lorsqu'il a placé dans la section des institutions préventives la question relative à l'organisation des établissements affectés aux jeunes délinquants ayant agi sans discernement, à côté de celles concernant les maisons de refuge consacrées aux enfants abandonnés. Il est même à remarquer que le programme du Congrès a complètement omis de s'occuper des jeunes délinquants condamnés comme ayant agi avec discernement et du régime disciplinaire applicable à cette catégorie spéciale.

La question concernant les principes d'après lesquels doivent être organisés les établissements affectés aux enfants abandonnés a eu la bonne fortune de compter deux rapporteurs, M. Petersen, directeur du pénitencier de Christiania, et M. Brace, de New-York. J'ai lu ces deux rapports avec un égal intérêt. La loi française du 5 août 1850, qui a donné en France, et je puis dire en Europe, l'impulsion à l'application de la colonie agricole à l'éducation répressive et péniten-

taire des jeunes délinquants, au lieu de se borner à la préférence que l'on doit accorder au régime de la vie et du travail agricoles, commit la faute d'exagérer cette préférence au point de prononcer pour ainsi dire l'exclusion de l'établissement industriel.

MM. Petersen et Brace ont su éviter cette exagération. Ils reconnaissent l'influence des faits économiques et sociaux qui exigent d'accorder à l'organisation industrielle de la maison de refuge la part qui doit lui revenir. Mais toutes les fois qu'on peut se soustraire à cette influence, ils n'hésitent pas à conseiller avec une profonde conviction la préférence que doivent obtenir la vie et le travail agricoles en raison des avantages qu'ils procurent pour la santé de l'âme et du corps. M. Petersen ne refuse pas son intérêt sympathique aux écoles industrielles d'Angleterre; mais « ce sont, dit-il, les colonies agricoles belges, les Red-Hill et Farmingham d'Angleterre, les Mettray et Val-d'Yèvre de France, qui nous présentent sans doute la solution de la question dont nous nous occupons ».

Ce n'est pas le point de vue de la colonie agricole, mais celui du placement individuel qui consiste à procurer à l'enfant abandonné une famille agricole en remplacement de celle qui lui a manqué, que présente le rapport de M. Brace. Mais toutefois ce placement dans les familles agricoles, c'est seulement pour les enfants abandonnés qu'il le conseille, sans l'étendre aux jeunes délinquants qu'on viendrait ainsi soustraire à l'action de la répression pénitentiaire.

Rien de plus intéressant que l'exposé historique que M. Brace, l'un des fondateurs de *The children's aid society of New-York*, sur la manière dont l'agence de cette société procède au placement des enfants abandonnés dans les familles agricoles de l'Est, et particulièrement dans celles de l'Ouest. « En 25 ans, dit-il, nous avons envoyé parmi les familles de campagne 35,000 garçons et filles. La grande majorité a réussi. » Mais ainsi que le dit avec raison le rapport de M. Petersen, « ce n'est qu'en Amérique que l'immensité des territoires permet l'application de ce système. »

Après avoir indiqué que le travail agricole est le meilleur principe à suivre pour organiser l'assistance physique et morale à l'égard des enfants abandonnés, M. Brace termine ainsi son rapport : « Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre pourrait être la devise d'une telle organisation. »

C'est ici le moment de donner, suivant le désir que vous m'en avez exprimé, quelques renseignements sur la constitution agricole de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre.

M. Brace n'apprendra pas peut-être sans intérêt que cette devise, qu'il conseillait de réaliser, avait aujourd'hui l'autorité d'un précédent; qu'en effet le promoteur de la *théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, pour répondre à l'appel de son gouvernement, fonda en 1847, dans les marais du Val-d'Yèvre, près de Bourges, une colonie d'essai de l'application de cette théorie. Il est nécessaire, peut-être, d'expliquer pourquoi il fut procédé à cet essai par un défrichement de ce marais desséché qui n'attendait plus que sa mise en culture. Dans les exploitations ordinaires, il faut suppléer à l'insuffisance des bras, mais une colonie agricole d'enfants, jeunes délinquants ou abandonnés, a besoin, au contraire, d'utiliser l'abondance de sa main-d'œuvre, et il faut pour cela une organisation agricole qui permette d'employer en toute saison cette main-d'œuvre des colons, quel que soit leur âge ou quelle que soit leur robusticité. Il faut ensuite la facilité de disposer, en cas de chômages, de travaux d'améliorations foncières d'une réelle utilité. De là s'impose à la colonie agricole le principe du défrichement des terres incultes et fertilisables, et particulièrement la mise en culture des marais desséchés qui répondent mieux aux besoins de la variété de l'enseignement agricole professionnel, en joignant le jardinage et la grande culture maraîchère à celle des céréales. Enfin le défrichement ajoute un service de plus à recueillir de la colonie, celui de concourir à accroître la richesse agricole en même temps que la moralité du pays.

Ces explications étaient nécessaires pour faire comprendre l'organisation agricole de cette colonie d'essai et indiquer le grand rôle que le principe du défrichement doit jouer dans la fondation des colonies pénitentiaires et des orphelinats agricoles. Son importance, en effet, y a été trop méconnue jusqu'à ce jour, et le Val-d'Yèvre est encore pour le défrichement des marais le premier et unique essai.

Quant aux résultats de l'essai du Val-d'Yèvre, sous le triple rapport pénitentiaire, agricole et financier, c'est à l'habile directeur des prisons de Suède, M. Almquist, et au savant conseiller à la Cour suprême de Stockholm, M. d'Olivecrona, qui ont visité à plusieurs reprises la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, à communiquer au Congrès, s'ils le jugent convenable, leurs appréciations. Il importe seulement de mentionner ici qu'après vingt-cinq ans de prospérité comme colonie privée, le gouvernement français ayant transformé le Val-d'Yèvre, en octobre 1872, en colonie publique, vient, après l'heureuse expérimentation de six années, de présenter, le 11 mars, un projet de loi d'acquisition de cette colonie pour assurer la durée de sa fondation. Parmi les résultats de cette expérimentation, pour ne citer que ceux du régime financier qui étaient les moins connus, il résulte des documents officiels que le prix de la journée de présence, en 1873, de 0^f,7446 était, par un mouvement successivement décroissant, descendu, en 1877, à 0^f,61, tandis qu'il s'était maintenu à 0^f,75 pour les établissements privés et à un chiffre plus élevé pour les établissements publics.

Il est bien entendu que ce prix de 0^f,61 au Val-d'Yèvre comprend les dépenses de toutes sortes, ordinaires et extraordinaires.

Est-ce à dire qu'il faille donner tort à quelques hommes assez compétents qui, jusqu'ici, avaient trouvé cette allocation de 0^f,75 très-modérée, et quelques-uns même trop modérée, et qu'il faille condamner les réclamations de ceux des fondateurs d'établissements privés qui se plaignent qu'elle soit insuffisante par suite du renchérissement de toutes choses et des exigences croissantes de l'administration relatives au régime intérieur de la colonie agricole? Assurément non. Tout ce qu'on peut conclure de ce succès, c'est qu'il est dû au principe du défrichement, et qu'on ne peut atteindre

le même but qu'en suivant les mêmes errements d'application du défrichement aux terres incultes et fertilisables, et de préférence aux marais.

Pour montrer l'intérêt financier qu'a l'administration pénitentiaire à entrer dans cette voie de la constitution agricole de la colonie, il suffit d'indiquer que l'économie réalisée au Val-d'Yèvre au profit de l'État par la diminution du prix de journée vient couvrir et au delà le montant de chacune des annuités dont se compose le prix d'acquisition¹.

Je suis entré dans ces détails parce que cette constitution de la colonie agricole appliquée soit aux jeunes délinquants, soit aux enfants trouvés et abandonnés, ainsi que l'essai en a été fait au Val-d'Yèvre dans ce double but, semble lui ouvrir un nouvel avenir. Dans leur rapport imprimé sur l'essai du Val-d'Yèvre, qu'ils étaient venus étudier sur place, les délégués du gouvernement belge, au nombre desquels se trouvait le si regrettable Ducpétiaux, s'exprimaient ainsi sur la constitution agricole de cet essai: « A ce point de vue « nouveau, l'œuvre de la colonisation agricole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son « avenir. »

CONCLUSION.

Vous me reprocheriez sans doute et avec raison de terminer cette lettre sans conclure. Je viens donc en soumettre la conclusion à l'appréciation bienveillante et éclairée du Congrès.

Cette lettre a pour double objet d'apprécier, d'une part l'utilité des travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire de Stockholm, et d'autre part le mouvement progressif de la réforme répressive et pénitentiaire, et plus particulièrement dans les six dernières années.

En ce qui concerne le premier point de vue, le Congrès pénitentiaire de Stockholm a le mérite de réaliser les condi-

¹ Voir cette démonstration par les chiffres authentiques indiqués page 15 de la *Note chronologique* publiée à l'occasion de la présentation du projet de loi d'acquisition du Val-d'Yèvre.

tions normales qui manquaient au Congrès de Londres, en se produisant avec son règlement, son programme, un cadre bien arrêté des questions à discuter, et enfin un ensemble de rapports consacrés à l'élaboration de chacune d'elles.

Ces rapports sont aussi instructifs qu'intéressants. Le cadre des questions qu'ils embrassent a été, selon notre humble avis, bien conçu; on peut y regretter seulement l'omission de deux questions relatives, l'une au maximum normal de population dans les prisons et l'autre aux établissements spéciaux applicables aux jeunes condamnés comme ayant agi avec discernement; et y désirer une application plus rigoureuse du principe qui doit caractériser la ligne de démarcation à établir entre les institutions de la répression pénitentiaire et les institutions charitables d'assistance et de prévoyance.

Quant au règlement, il est remarquable par l'ensemble de sa rédaction; mais, parmi les dispositions qui peuvent être sujettes à révision, il en est une qui nous a paru devoir appeler le sérieux examen du Congrès, c'est celle qui accorde une part trop prépondérante à l'élément officiel et pourrait entraver sous ce rapport la liberté et le progrès scientifique. Cependant il est juste que du moment où les Congrès pénitentiaires sont profitables aux administrations des prisons dans les divers pays, ces administrations contribuent aux frais qu'entraînent ces Congrès pénitentiaires et que cette part contributive soit convenue et garantie par des crédits annuels.

En ce qui concerne le mouvement progressif de la réforme répressive et pénitentiaire, dans l'ordre des principes le progrès théorique a été aussi prompt qu'inespéré par suite de l'accord qui s'est établi entre les criminalistes, à savoir :

D'abord sur le cadre de la théorie de l'emprisonnement en cinq degrés : 1° jeunes détenus; 2° détenus avant jugement; 3° petits délinquants; 4° condamnés à long terme; 5° détenus passagers en transfèrement.

Ensuite sur les principes mêmes appelés à régir ces différents degrés; l'accord est assez général, sauf à l'égard du quatrième degré. On admet généralement en effet :

Pour les jeunes détenus, la spécialité des établissements organisés d'après le régime agricole ou industriel avec la pré-

férence acquise au travail agricole toutes les fois que la situation le comporte;

Pour les détenus avant jugement, l'emprisonnement individuel;

Pour les petits délinquants, l'emprisonnement individuel également, mais avec le régime répressif approprié à leur situation;

Pour les détenus passagers, le transfèrement cellulaire.

Mais quand on arrive aux condamnés à long terme, *grammatici certant!* Cette lutte actuelle nous paraît sans issue parce que pour le problème de l'emprisonnement relatif aux condamnés à long terme, elle s'attache à trouver dans tel ou tel système actuel une solution qui ne se rencontre dans aucun. Sans doute la solution n'est pas introuvable; mais elle n'a pas encore été trouvée, et le problème doit ainsi rester à l'étude des recherches de la science, des essais de l'expérience et des lumières de l'observation pratique. Il faut selon nous respecter, encourager même les essais de tous les systèmes, pour en étudier les résultats et en utiliser au besoin les indications; mais en l'état présent, il ne faut accorder à aucun la confiance et l'autorité d'un précédent acquis à la science de la répression pénitentiaire pour le régime normal applicable aux condamnés à long terme.

Lorsqu'on voulut appeler le Congrès de Londres à se prononcer à cet égard, il eut la sagesse de s'abstenir, et nous croyons que c'est cette sagesse que conseille encore la situation présente.

Permettez-moi, en terminant cette longue lettre, de vous exprimer qu'il est heureux que le nom du docteur Wines, cher à la réforme pénitentiaire, vienne servir de trait d'union entre les deux Congrès pénitentiaires de Londres et de Stockholm.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très-distingués et dévoués.

CH. LUCAS.

TABLE.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE. — <i>Objet de cette lettre.</i>	1
§ I. — Recueil, collectionné <i>ad hoc</i> pour le Congrès pénitentiaire de Stockholm, de communications successives à l'Institut de France sur le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire depuis 1872. — Importance de cette période de six années. — Motifs de ces communications.	2
§ II. — Travaux préparatoires du Congrès. — Règlement. — Prépondérance exagérée de l'élément officiel. — Programme. — Omission de la question du maximum normal de population. — Rapports sur les questions du programme. — Examen de l'importance de ces rapports. . .	4
§ III. — Colonies privées de jeunes détenus, Mettray et Hall. — Impulsion charitable. — Les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives. — Nécessité de leur coexistence. — Inconvénients de leur confusion.	8
§ IV. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant. — Essai au Val-d'Yèvre de l'application de cette théorie. — Constitution culturale de cet essai. — Ses résultats agricoles et financiers.	11
CONCLUSION. — Les services à rendre par le Congrès de Stockholm et les écueils à éviter. — Appréciation du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire.	14

Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence* (1878).

Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LA CESSION A L'ÉTAT

DE LA

COLONIE D'ESSAI DU VAL-D'YÈVRE

AU POINT DE VUE DE L'ÉQUITÉ.

Du moment où la proposition de cession à l'État, nécessitée par la cécité de son fondateur, eut été approuvée en principe, il fut arrêté et convenu qu'en raison des circonstances auxquelles l'État devait la fondation et le succès de cet établissement, le règlement des conditions de cette cession aurait lieu *conformément à l'équité et aux intérêts de l'État*. Ce rang de priorité assigné à l'équité fut confirmé et recommandé dans ces termes formels, en 1875, par le rapport de la commission du budget de 1876; enfin il a été rappelé et consacré par l'exposé des motifs du projet de loi d'acquisition déposé à la Chambre des députés le 11 mars 1878, qui déclare que l'administration s'est fait un devoir, conformément à la recommandation de la commission du budget de 1876, de se placer au double point de vue de l'équité et de l'intérêt de l'État.

Ainsi la déclaration du rang de priorité officiellement reconnu à l'équité, et la recommandation en conséquence de s'y conformer dans le règlement des conditions de la cession, c'est là une vérité bien acquise au dossier du Val-d'Yèvre. La question est donc de savoir s'il a été donné également satisfaction à l'équité et à l'intérêt de l'État. Il n'est pas possible que l'État ne se montre satisfait, bien au delà même de ses espérances, des avantages obtenus de cette cession, et qui sont de deux origines différentes: les uns sont dus aux résultats inespérés du succès de l'essai du Val-d'Yèvre, et les autres à la manière dont on a procédé au règlement des conditions de la cession.